

Conditions générales d'achat (version juillet 2026, introduction à partir du 1er janvier 2024)

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'achat suivantes sont applicables. Les conditions divergentes doivent être expressément acceptées par Hunkeler Systeme AG (HSA). Elles sont applicables à toutes les commandes de HSA.
- 1.2 Outre les dispositions des présentes conditions générales d'achat, seul ce qui a été convenu par écrit (lettre / e-mail) engage les deux parties.

2. Offre

- 2.1 Avec la demande, le fournisseur est invité à soumettre gratuitement une offre écrite. La remise d'une offre écrite confirme en même temps la faisabilité. Dans tous les cas, seule la commande écrite de HSA est déterminante pour l'étendue de la livraison. Si le fournisseur ne fixe pas de durée de validité dans son offre, celle-ci est contraignante pendant 90 jours.

3. Commande, confirmation de commande et conclusion du contrat

- 3.1 Les commandes et les appels de marchandises et de services (y compris le contrat-cadre) ne sont contraignants que s'ils ont été passés par écrit par HSA. Une confirmation de commande écrite doit être remise dans tous les cas. Les accords oraux et téléphoniques ainsi que les modifications, compléments, spécifications, etc. nécessitent dans tous les cas une confirmation écrite des deux parties pour être valables.
- 3.2 Si le fournisseur constate des erreurs ou des imprécisions dans la commande, notamment en ce qui concerne la faisabilité, la quantité, le prix ou le délai, l'acheteur en est immédiatement informé par écrit.

4. Prix

- 4.1 Sauf accord contraire, les prix fixés sont considérés comme des prix fixes et restent inchangés pendant toute la durée du traitement de la commande.
- 4.2 Les clauses de livraison convenues sont régies par les INCOTERMS 2022 en vigueur. En cas de contradiction, ces dernières prévalent sur les présentes conditions d'achat.
- 4.3 En cas de retard dans l'envoi des documents ou des attestations de matériel demandés, HSA se réserve le droit de prolonger le délai de paiement convenu en conséquence.

5. Exécution de la commande

- 5.1 En l'absence de données techniques particulières, de prescriptions relatives aux matériaux ou à la qualité, les questions en suspens doivent être clarifiées par écrit avec HSA avant l'exécution de la commande.
- 5.2 Des modifications de la matière première, du processus de fabrication, du sous-traitant ou des installations de production utilisées pour la fabrication ne peuvent être effectuées que si le fournisseur a obtenu au préalable l'accord écrit de HSA.
- 5.3 Le fait de faire appel à des sous-traitants et à des sous-contractants ne libère pas le fournisseur de sa responsabilité exclusive pour l'ensemble de la commande.
- 5.4 Lors de l'exécution, les prescriptions relatives à l'assurance qualité doivent être respectées conformément à la norme ISO 9001/14001 ou à des normes de qualité/environnementales similaires dans leur version actuelle.
- 5.5 Le fournisseur remettra une déclaration écrite, munie de toutes les indications nécessaires, en bonne et due forme et valablement signée, concernant l'origine douanière de la marchandise (preuve d'origine préférentielle). Cette déclaration doit être envoyée à HSA au plus tard avec la première livraison. Le fournisseur informera immédiatement HSA si une livraison est soumise, en tout ou en partie, à des restrictions d'exportation, à des modifications de l'origine préférentielle des marchandises, etc. en vertu de la législation nationale ou d'une autre législation. Pour les marchandises, le numéro de tarif douanier doit être indiqué, pour les marchandises listées également le numéro de liste national ainsi que celui des Etats-Unis si les marchandises sont soumises à des dispositions de réexportation américaines. Les preuves d'origine préférentielle ainsi que les déclarations et marques de conformité du pays d'origine ou de destination doivent être présentées spontanément, les certificats d'origine non préférentielle sur demande.
- 5.6 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et ordonnances applicables au produit dans leur version actuelle (par ex. directive sur les machines / MaschV, directive CE) ainsi qu'à remettre les déclarations de conformité correspondantes prescrites et les documentations y afférentes. Tous les équipements de travail techniques doivent respecter les règles reconnues de la technique, les prescriptions en matière de protection du travail et de prévention des accidents et doivent être munis de dispositifs de protection contre les accidents et les maladies professionnelles.
- 5.7 Le fournisseur a mis en place des mesures appropriées pour s'assurer que les livraisons et prestations du fournisseur répondent aux exigences de la section 1502 du Dodd-Frank Act concernant l'utilisation de minéraux dits de conflit (par ex. tantale, tungstène, étain ou or).
- 5.8 En cas d'écart du produit par rapport à la spécification définie, HSA se réserve le droit de facturer des frais de traitement forfaitaires, sans tenir compte de la revendication d'autres droits qui lui reviennent.

- 5.9 Le fournisseur effectue le contrôle qualité avant l'expédition de la marchandise/commande et le documente en conséquence. En principe, HSA n'effectue pas de contrôle à la réception des marchandises. Les défauts sont signalés dès leur constatation. Le fournisseur garantit que la livraison présente les caractéristiques convenues ainsi que celles que HSA peut attendre en toute bonne foi, même sans accord particulier (p. ex. aptitude à l'usage prévu, état actuel de la technique, conformité à la loi, etc.)
- 6. Délai de livraison et conséquences d'un retard**
- 6.1 La livraison doit être effectuée à la date de livraison convenue (date fixe) au lieu de destination. Un bon de livraison doit être joint à chaque envoi et chaque article de marchandise doit être clairement identifié.
- 6.2 Les bons de livraison doivent contenir les informations suivantes :
- a. notre numéro de commande, poste de commande, (numéro d'article)
 - b. Numéro de commande, nom de la personne de contact
 - c. la quantité exacte livrée et la désignation de la marchandise
 - d. Informations sur les livraisons partielles ou résiduelles
- 6.3 Le fournisseur s'engage à signaler à temps les éventuels dépassements de délai. Si la date de livraison n'est pas respectée, le fournisseur est en retard à l'échéance de cette date. HSA est dispensée de l'obligation d'envoyer des rappels.
- 6.4 Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents nécessaires à fournir par HSA ou d'objets complémentaires ou de pièces détachées que s'il les a demandés à temps. Le délai de livraison est alors prolongé de manière appropriée.
- 6.5 S'il est prévisible, avant même l'échéance de la livraison, que le fournisseur dépassera le délai de livraison, l'acheteur peut résilier le contrat et renoncer à la livraison. Dans ce cas, le fournisseur n'a pas droit à une indemnisation.
- 6.6 Les livraisons supplémentaires nécessitent l'accord écrit préalable de HSA. Si le fournisseur produit en stock sans commande correspondante, il n'en résulte aucune obligation d'achat pour HSA.
- 6.7 Les livraisons effectuées avant les dates convenues nécessitent l'accord écrit préalable de HSA. Sans cet accord, HSA peut renvoyer les marchandises livrées en avance aux frais et aux risques du fournisseur ou les stocker dans un lieu étranger jusqu'à la date d'échéance et suspendre le paiement de la facture jusqu'à la date de livraison convenue.
- 7. Transport, transfert des risques, assurance et emballage**
- 7.1 Le transfert des profits et des risques a lieu au moment de la livraison au lieu de destination et est spécifié par les INCOTERMS 2022 dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En cas de contradiction, ces dernières prévalent sur les présentes conditions d'achat.
- 7.2 Les dépenses supplémentaires dues à des livraisons partielles ou à des suppléments de fret (express, marchandises urgentes) suite à des retards de livraison ne sont prises en charge que si elles ont été causées par HSA et confirmées au préalable par écrit.
- 7.3 Le fournisseur assume l'entière responsabilité d'un emballage approprié. L'emballage doit protéger efficacement les objets livrés contre les dommages et la corrosion pendant le transport.
- 8. Élimination**
- 8.1 Si les produits livrés contiennent des substances dangereuses pour l'environnement au sens des dispositions légales, le fournisseur garantit à HSA le droit de retour.
- 8.2 HSA est dans tous les cas en droit de retourner gratuitement au fournisseur les emballages, récipients, etc. et la marchandise qu'il a livrée pour qu'elle soit éliminée de manière appropriée.
- 9. Pièces de rechange**
- 9.1 Le fournisseur veille à ce que des pièces de rechange ou des solutions de remplacement compatibles puissent être fournies à des conditions raisonnables pour tous les produits qu'il a livrés, et ce pendant au moins 10 ans après la dernière livraison ou après la résiliation.
- 10. Garantie et réclamations**
- 10.1 Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la livraison de la marchandise, les conditions de garantie convenues individuellement et séparément sont consignées par écrit dans la commande. HSA s'attend à ce que la marchandise soit livrée par le fournisseur dans un état exempt de défauts et n'est pas tenue de vérifier, même par sondage, si la marchandise du fournisseur présente des défauts lors de la livraison. S'il s'agit d'un cas de garantie en raison de défauts de la livraison, HSA a le libre choix d'exiger la modification, la réduction, la réparation par le fournisseur lui-même ou par un tiers ou la livraison d'une autre marchandise correspondant à la commande, avec ou sans dédommagement. Si la réparation est effectuée ou si une livraison de remplacement est effectuée, le délai de garantie recommence à courir.
- 10.2 Le fournisseur doit assurer la traçabilité des produits livrés pour les composants électroniques ainsi que pour toutes les pièces pour lesquelles cette exigence est requise dans la spécification du produit. Sur demande, HSA doit avoir accès

- à tous les documents de fabrication. En cas de défaut constaté, la traçabilité doit être possible de telle sorte qu'une limitation raisonnable des quantités de pièces / produits défectueux puisse être effectuée.
- 10.3 Le fournisseur confirme que l'utilisation ou la disposition des objets livrés ne porte pas atteinte aux droits de protection ou autres droits de tiers. Le fournisseur préserve HSA de tout dommage et de toute plainte à cet égard et permettra dans tous les cas l'utilisation de la prestation.
- 11. Documents techniques / Confidentialité**
- 11.1 Toutes les données, dessins, commandes, dispositifs, etc. que HSA confie au fournisseur pour la fabrication de l'objet de la livraison ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, ni être reproduits ou rendus accessibles à des tiers. Les éventuels droits d'auteur reviennent à HSA. Sur demande, tous les documents, y compris toutes les copies ou reproductions, doivent être immédiatement remis à HSA et toutes les données enregistrées électroniquement doivent être effacées. Si la livraison n'a pas lieu, le fournisseur doit remettre à HSA les documents et toutes les copies sans demande préalable.
- 11.2 Les publications à des fins publicitaires, dans lesquelles le logo ou les produits de HSA sont mentionnés ou représentés en image, nécessitent l'accord écrit préalable de HSA.
- 11.3 Les sous-traitants et fournisseurs auxquels le fournisseur fait appel doivent s'engager envers le fournisseur à respecter la même confidentialité que celle à laquelle le fournisseur s'est engagé. En cas de violation des obligations de confidentialité par les sous-traitants ou les sous-traitants, le fournisseur est solidairement responsable avec le sous-traitant ou le sous-traitant vis-à-vis de HSA.
- 12. Droit d'inspection chez le fournisseur et travaux chez HSA**
- 12.1 HSA est en droit de contrôler l'exécution de la commande. Cela ne modifie ni ne limite l'obligation du fournisseur d'exécuter le contrat conformément à celui-ci. HSA peut effectuer des audits de qualité chez le fournisseur ou chez ses sous-traitants après avoir reçu un préavis.
- 12.2 Lors de travaux sur le site de HSA et pour le compte de HSA, il convient de respecter, en plus des présentes conditions générales d'achat, les consignes de sécurité générales et locales.
- 13. Facture et conditions de paiement**
- 13.1 Une facture séparée doit être envoyée pour chaque livraison immédiatement après l'expédition de la marchandise. La facture doit contenir les mêmes informations de référence que le bon de livraison/la commande (conformément au point 6.2).
- 13.2 Sauf accord contraire, le paiement s'effectue soit 30 jours après réception de la marchandise et de la facture, net, soit 10 jours après réception de la marchandise avec l'escompte convenu ; la compensation avec des contre-crédances reste réservée.
- 13.3 Le fournisseur n'est pas autorisé à céder des créances contre HSA à des tiers.
- 14. Durabilité**
- 14.1 Le fournisseur s'engage à agir de manière durable et responsable dans l'ensemble de ses activités commerciales, tant en Allemagne qu'à l'étranger. Le règlement PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation) issu du nouveau règlement européen sur les emballages (règlement (UE) 2025/40) s'applique également. À cet égard, les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG/RSE) en vigueur ainsi que toutes les dispositions légales applicables doivent être respectées. Le fournisseur doit mettre en place ou maintenir un système de gestion environnementale efficace conforme à la norme ISO 14001, ou apporter la preuve qu'il a mis en place des mesures équivalentes. HSA se réserve le droit d'exiger, sur demande, les justificatifs ou certifications correspondants.
- 15. Lieu d'exécution et juridiction compétente**
- 15.1 Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est le site CH-4806 Wikon, Suisse.
- 15.2 Le tribunal compétent pour le fournisseur et HSA est Willisau, Suisse. HSA est également en droit d'intenter une action contre le fournisseur au siège de ce dernier.
- 15.3 Le droit applicable est le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (Convention de Vienne).
- 15.4 Si une clause de ce document devait être invalidée, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. Ces conditions d'achat remplacent toutes les versions précédentes